

**ROYAUME DU MAROC**  
**OFFICE NATIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ ET DE L'EAU POTABLE (ONEE)**  
**Branche Eau**

**Règlement de consultation**  
**relatif aux marchés de travaux**  
**Dispositions générales (RCDG)**

**Version 3 (Mai 2016)**

## **Préambule**

Le règlement de la consultation, établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONEE, comporte deux parties : les dispositions particulières (RCDP) et les dispositions générales (RCDG).

Le présent document (RCDG) fixe les dispositions générales applicables. Certains articles comportent des clauses présentées en option ; dans ce cas, seule l'option indiquée par le RCDP est applicable ; les autres options sont considérées nulles et non avenues.

<b>Règlement de consultation - Dispositions Générales (RCDG)</b>
--

## Sommaire

<b>A. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES .....	3
ARTICLE 2. FINANCEMENT .....	3
ARTICLE 3. PROCEDURE .....	3
ARTICLE 4. CONDITIONS REQUISES DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS .....	3
ARTICLE 5. GROUPEMENT .....	3
<b>B. DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 6. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....	4
ARTICLE 7. MODIFICATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES .....	4
ARTICLE 8. RETRAIT ET TELECHARGEMENT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	4
<b>C. PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 9. PREPARATION DES OFFRES .....	5
ARTICLE 10. CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS .....	5
ARTICLE 11. PRIX DES OFFRES .....	7
ARTICLE 12. VARIANTES TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 13. INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS .....	8
ARTICLE 14. REUNION OU VISITE DES LIEUX .....	8
ARTICLE 15. CAUTIONNEMENT PROVISoire .....	8
ARTICLE 16. PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS .....	8
ARTICLE 17. DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS .....	9
ARTICLE 18. DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS.....	9
ARTICLE 19. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	9
<b>D. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 20. DEROULEMENT DES SEANCES D'OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATIONS DES OFFRES .....	9
ARTICLE 21. OUVERTURE ET EXAMEN DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET ADDITIFS.....	11
ARTICLE 22. OUVERTURE DES ENVELOPPES CONTENANT LES OFFRES TECHNIQUES.....	11
ARTICLE 23. EXAMEN DES ECHANTILLONS.....	11
ARTICLE 24. EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES.....	11
ARTICLE 25. OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES.....	12
ARTICLE 26. REJET DES OFFRES.....	15
<b>E. ATTRIBUTION DU MARCHE .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 27. PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE.....	18
ARTICLE 28. CLASSEMENT DES OFFRES ET CHOIX DE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE .....	18
ARTICLE 29. EQUIVALENCE DES OFFRES JUGEES LES PLUS AVANTAGEUSES .....	18
ARTICLE 30. OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES.....	19
ARTICLE 31. COMPLETUDE DU DOSSIER ADMINISTRATIF ET EXAMEN DE LA REPOSE DU CONCURRENT AYANT PRESENTE L'OFFRE LA PLUS AVANTAGEUSE	19
ARTICLE 32. CONTACTS AVEC L'ONEE OU LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES .....	19
ARTICLE 33. MISE AU POINT ET SIGNATURE DU MARCHE .....	19
<b>F. RECLAMATIONS ET RECOURS .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 34. RECLAMATIONS ET RECOURS.....	20

## A. Introduction

### Article 1. Objet de l'appel d'offres

Le **RCDP** précise l'objet de l'appel d'offres et éventuellement les lots.

### Article 2. Financement

Le financement du projet objet de l'appel d'offres est assuré par l'ONEE.

### Article 3. Procédure

La présente consultation est soumise aux dispositions du Règlement des achats de l'ONEE du 1<sup>er</sup> Mai 2016 désigné ci-après par « Règlement des achats » (disponible aux sites web des achats de l'ONEE).

Sauf dispositions différentes du **RCDP**, la procédure de la présente consultation est l'appel d'offres ouvert.

### Article 4. Conditions requises de participation des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des achats :

1. Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement des achats ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres ;
- les concurrents affiliés aux prestataires de service ayant contribué à préparer tout ou partie du dossier de consultation ;
- le concurrent ayant un lien spécifique avec d'autres concurrents de nature à fausser la concurrence.

### Article 5. Groupement

Il sera fait application des dispositions de l'article 140 du Règlement des achats.

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire et doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement des achats.

## B. Documents d'appel d'offres

### Article 6. Composition du dossier d'appel d'offres

Il sera fait application des dispositions de l'article 19 du Règlement des achats.

Sauf dispositions contraires du **RCDP**, le dossier d'appel d'offres se compose des pièces énumérées ci-après en tenant compte de toute modification conformément à l'article 7 ci-dessous :

- **Copie de l'avis d'appel d'offres ou de la lettre circulaire**
- **Le présent règlement de la consultation**
  - Le règlement de la consultation – Dispositions Particulières (RCDP) et ses annexes (modèles de : cautionnements provisoire, définitif, de caution au titre de la retenue de garantie, de garantie de remboursement des acomptes)
  - Le règlement de la consultation – Dispositions Générales (RCDG)
- **Le modèle de la déclaration sur l'honneur**
- **Le modèle de l'acte d'engagement**
- **Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) :**
  - Cahier des Clauses Administratives et Financières Particulières (CAAFP)
  - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-T) applicables aux marchés de travaux passés pour le compte de l'État**
- **Le Cahier des prescriptions communes (CPC) :**
  - Cahier des Clauses Administratives et Financières Générales (CAAFG).
  - Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG).
- **Le modèle du Bordereau des prix-détail estimatif** pour les marchés à prix unitaires
- **Le modèle de la décomposition du montant global** pour les marchés à prix global
- **Les plans et documents techniques, le cas échéant.**

### Article 7. Modification des documents d'appel d'offres

Il sera fait application des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 19 du Règlement des achats.

### Article 8. Retrait et téléchargement du dossier d'appel d'offres

Il sera fait application des dispositions des alinéas 3, 5 et 6 de l'article 19 du Règlement des achats.

Le (ou les) lieu(x) et l'adresse des points de retrait des dossiers ainsi que les modalités de leur mise à disposition aux candidats sont indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

Chaque candidat a droit à un seul retrait du dossier d'appel d'offres par point de retrait des dossiers.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics. Toutefois, et si les plans et les documents techniques sont prévus au niveau du dossier d'appel d'offres, ils peuvent ne pas être téléchargeables à partir du portail des marchés publics.

## C. Préparation et dépôt des offres

### Article 9. Préparation des offres

L'offre préparée par les concurrents ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre, échangés entre ces derniers et l'ONEE, seront rédigés en langue française.

Dans le cas de documents établis dans une autre langue, les documents originaux devront être assortis d'une copie traduite en langue française.

Les plans, documents et pièces écrites doivent utiliser exclusivement le système métrique et les unités qui s'y rattachent, à l'exception éventuellement des catalogues et brochures.

Pour les documents produits en plusieurs exemplaires, le marquage de l'original et des copies est obligatoire.

Les documents fournis doivent être complets et conformes aux modèles annexés. En particulier, l'offre technique, si exigée, doit être complète et conforme à tout égard et appuyée de la documentation nécessaire.

Le concurrent évitera de fournir des documents non demandés ou ne répondant pas parfaitement aux exigences du règlement de consultation.

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées, il sera fait application des dispositions de l'article 142 du Règlement des Achats.

### Article 10. Contenu des dossiers des concurrents

L'offre préparée par les concurrents comprendra les documents (A), (B), (C), (D), (E) et (F) ci-après.

Dans le cas où la consultation comporte plusieurs lots, le concurrent peut présenter une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots. Dans ce cas, le concurrent devra, pour chaque lot, produire les dossiers visés ci-dessus. Toutefois, le **RCDP** peut exiger la production des dossiers (B), (C) et (F), en une seule fois ou bien en autant de fois que cela est requis.

Si le concurrent propose des variantes autorisées par le présent règlement conformément à l'article 12 ci-dessous, il doit produire, pour chaque variante, les dossiers (D) et (E).

#### A – Dossier administratif

Il sera fait application des dispositions prévues à l'alinéa 1) du paragraphe I.A et l'alinéa 1) du paragraphe II de l'article 25 du règlement des achats.

#### B – Dossier technique

Il sera fait application des dispositions au paragraphe I.B de l'article 25 du Règlement des achats.

Le **RCDP** énumère la liste des pièces à produire par le concurrent.

#### C – Dossier additif

Il sera fait application des dispositions au paragraphe I.C de l'article 25 du Règlement des achats.

Le **RCDP** énumère la liste des pièces complémentaires à produire par le concurrent.

#### **D – Offre technique**

Il sera fait application des dispositions de l'article 28 du Règlement des achats.

Le **RCDP** précise si l'offre technique est exigée et le cas échéant énumère la liste des pièces devant constituer l'offre technique.

Au cas où les offres variantes sont autorisées conformément à l'article 12 ci-dessous, l'offre technique est établie pour chaque variante présentée par le concurrent.

#### **E – Offre financière**

Il sera fait application des dispositions de l'article 27 du Règlement des achats.

Le **RCDP** précise les pièces devant constituer l'offre financière.

L'acte d'engagement dûment rempli doit être signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'une même personne puisse représenter plus d'un concurrent à la fois dans le cadre de la même consultation (ou dans le même lot pour le cas d'un appel d'offres alloti), que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Les prix et le montant de l'offre financière doivent être exprimés avec deux décimales (deux chiffres après la virgule maximum).

En cas de proposition de rabais par un concurrent, ledit rabais est indiqué dans l'acte d'engagement et exprimé en pourcentage du montant de l'offre.

En cas d'appel d'offres comportant plusieurs lots, les concurrents peuvent présenter des rabais conditionnels sur les montants des offres selon le nombre de lots susceptibles de leur être attribués, conformément à l'article 27 du Règlement des achats.

Toute offre de rabais qui n'est pas indiquée dans l'acte d'engagement ou accordée après ouverture des plis, ne sera pas prise en compte lors de l'évaluation et de la comparaison des offres.

Les concurrents installés au Maroc doivent formuler et exprimer le prix des offres en dirham marocain.

Sauf stipulation contraire du **RCDP**, les concurrents non installés au Maroc peuvent formuler et exprimer le prix des offres en toutes monnaies librement convertibles.

#### **F – Cahier des prescriptions spéciales (CPS) ainsi que ses addenda éventuels, paraphés et signés par le concurrent.**

Les concurrents doivent présenter un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) ainsi que ses addenda éventuels, paraphés et signés. La signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et accepté ». Toutes les pages du CPS doivent être paraphées et cachetées par le concurrent.

Le cahier des prescriptions spéciales (y compris ses addenda éventuels), l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

## Article 11. Prix des offres

Il sera fait application des dispositions des articles 11 et 12 du Règlement des achats.

Les prix de l'offre doivent couvrir l'ensemble des prestations décrites dans les documents de l'appel d'offres.

En établissant ses prix, le concurrent est réputé avoir examiné en détail et avoir tenu compte de toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la remise des offres.

Chaque prix doit obligatoirement être renseigné en respectant strictement le canevas du bordereau des prix-détail estimatif ou la décomposition du montant global. Ainsi, les prix qui ne font pas l'objet de la variante devront garder les mêmes libellés, unités et quantités que ceux de la solution de base.

Les prix qui font l'objet d'une variante conformément à l'article 12 ci-dessous devront porter des libellés, unités et quantités cohérents avec l'offre technique.

*Pour les marchés de conception-réalisation :*

- les prix doivent être cohérents avec l'offre technique.
- Les incidences financières sont autorisées en cas d'ajustement de l'offre technique dans les conditions du paragraphe B de l'article 24 ci-dessous.

## Article 12. Variantes techniques

Il sera fait application des dispositions de l'article 30 du Règlement des achats.

Le **RCDP** précise si les offres variantes sont autorisées ou non et si le concurrent a l'obligation de répondre à la solution de base. Le **RCDP** définit également les modalités d'acceptation, d'évaluation, d'exécution et de rémunération de la variante, le cas échéant.

Sauf dispositions contraires du **RCDP**, l'option **A** est applicable.

### **Option A : Les solutions variantes sont autorisées, sans obligation de répondre à la solution de base.**

La solution technique décrite dans le présent dossier d'appel d'offres constitue la solution de base.

Le concurrent peut proposer une ou des variantes totales ou partielles.

La présentation des variantes n'implique pas l'obligation pour le concurrent de présenter une offre pour la solution de base initialement prévue.

### **Option B : Aucune solution variante n'est autorisée.**

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

### **Option C : Les solutions variantes sont autorisées, avec obligation de répondre à la solution de base.**

La solution technique décrite dans le présent dossier d'appel d'offres constitue la solution de base.

Le concurrent doit obligatoirement répondre à la solution de base et peut proposer une ou des variantes. Les offres des concurrents comportant des offres de base non conformes ou seulement des offres variantes sont rejetées.

En cas de présentation d'offres variantes :

Le concurrent garantit la bonne fonctionnalité de la variante par rapport à la solution de base.

Le concurrent ne peut prétendre à indemnité concernant les droits d'auteur ou de propriété de la solution technique variante proposée dans son offre.

Chaque variante doit comporter les documents suivants, insérés dans l'offre technique :

- un mémoire technique qui devra être accompagné de toutes les justifications de la variante et tous les éléments permettant sa compréhension complète, ainsi que les avantages qu'elle apporte par rapport à la solution de base, appuyé par le détail de calcul du quantitatif ;
- une « définition des prix » globale, tout en distinguant les prix concernés par la variante, de ceux non concernés par la variante,
- un « bordereau des prix quantifié et non chiffré », correspondant aux prix concernés par la variante.

Au cas où la commission d'appel d'offres retient une offre variante comme l'offre la plus avantageuse pour l'attribution du marché conformément à l'article 28 ci-dessous, le montant des prix concernés par la variante sera plafonné au montant de ces mêmes prix du bordereau des prix-détail estimatif. Le concurrent garantira l'exactitude des quantités proposées dans les documents fournis et prendra à sa seule charge toute augmentation éventuelle du montant de ces prix lors de l'exécution des travaux, sauf si les augmentations dans la masse des travaux émanent du maître d'œuvre par rapport à la solution de base.

Le présent article n'est pas applicable aux appels d'offres relatifs aux marchés de conception-réalisation.

### **Article 13. Information et demande d'éclaircissements**

Il sera fait application des dispositions de l'article 22 du Règlement des achats.

L'avis d'appel d'offres précise les coordonnées de l'entité à laquelle les concurrents peuvent adresser éventuellement leurs demandes d'éclaircissement.

### **Article 14. Réunion ou visite des lieux**

Il sera fait application des dispositions de l'article 23 du Règlement des achats.

Le **RCDP** précise si une visite des lieux et/ou une réunion est prévue.

### **Article 15. Cautionnement provisoire**

Il sera fait application des dispositions des articles 21 et 140 du Règlement des achats.

### **Article 16. Présentation des dossiers des concurrents**

Il sera fait application des dispositions de l'article 29 du Règlement des achats.

Un même concurrent (à titre individuel ou groupement d'entreprise) ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés (ou pour un même lot en cas d'appel d'offres alloti), sauf dans le cas où ledit concurrent présente des offres variantes lorsqu'elles sont autorisées par le règlement de consultation.

Un concurrent ne peut présenter des offres en tant que concurrent individuel et en même temps en tant que membre d'un groupement participant dans la même consultation (ou pour un même lot en cas d'appel d'offres alloti). Aussi, une entreprise ne peut présenter

des offres en tant que membre de deux ou plusieurs groupements dans le cadre de la même consultation (ou pour un même lot en cas d'appel d'offres alloti).

En cas d'appel d'offre comportant plusieurs lots, les dossiers définis à l'article 10 ci-dessus, sont présentés par les concurrents par lot, sauf dispositions particulières prévues conformément à l'article 10 du **RCDP**.

Sauf dispositions contraires du **RCDP**, le candidat prépare deux exemplaires de chaque dossier dont un original indiquant clairement sur les exemplaires "original" et "copie" selon le cas.

Le **RCDP** précise si la production des documents des offres sur CD-ROM est exigée.

En cas de discordances entre les exemplaires (original et copie) remis ou entre la version papier et la version CD-ROM, l'original en papier fera foi.

## **Article 17. Dépôt et retrait des plis des concurrents**

### **1. Dépôt des plis**

Il sera fait application des dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats.

### **2. Retrait des plis**

Il sera fait application des dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats.

## **Article 18. Dépôt et retrait des échantillons**

Le **RCDP** précise si le dépôt des échantillons est exigé aux concurrents, dans ce cas :

- Il sera fait application des dispositions de l'article 34 du Règlement des Achats.
- Le **RCDP** énumère les échantillons à produire par le concurrent.
- Les échantillons sont soit déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par l'ONEE d'un accusé de réception, soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

## **Article 19. Délai de validité des offres**

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 136 du Règlement des Achats.

Sauf stipulation contraire du **RCDP**, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de 75 jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

L'ONEE peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai. Seuls les concurrents ayant donné leur accord restent engagés pendant ce nouveau délai.

## **D. Ouverture des plis et évaluation des offres**

## **Article 20. Déroulement des séances d'ouverture des plis et évaluations des offres**

Il sera fait application des dispositions des articles 36, 37, 38, 39 et 40 du Règlement des achats.

L'ouverture des plis, l'examen des dossiers et l'évaluation des offres des concurrents par la commission d'appel d'offres s'effectueront selon la chronologie suivante :

**1<sup>ère</sup> étape :**

- Ouverture, en séance publique, des plis des concurrents puis des enveloppes contenant les dossiers administratifs, techniques et additifs.

**2<sup>ème</sup> étape :**

- Examen à huis clos des dossiers administratifs, techniques et additifs.

**3<sup>ème</sup> étape :**

- Reprise de la séance publique
- Annonce de la liste des concurrents admissibles à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et additifs ;
- Remise, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers, à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination, sans ouvrir les enveloppes contenant les offres techniques et financières ; et ce en les invitant, le cas échéant, à récupérer leurs échantillons ;
- Ouverture, en séance publique, des enveloppes contenant les offres techniques, le cas échéant, des concurrents admis.

**4<sup>ème</sup> étape :**

- Examen à huis clos des échantillons, le cas échéant, pour les concurrents admis.

**5<sup>ème</sup> étape :**

- Evaluation à huis clos des offres techniques pour les concurrents retenus à l'issue de l'examen des échantillons, le cas échéant.

**6<sup>ème</sup> étape :**

- Reprise de la séance publique ;
- Annonce de la liste des concurrents retenus et écartés à l'issue de l'examen des échantillons et de l'évaluation des offres techniques, le cas échéant ;
- Remise, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers, à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination, sans ouvrir les enveloppes contenant les offres financières ; et ce en les invitant, le cas échéant, à récupérer leurs échantillons ;
- Ouverture, en séance publique, des enveloppes contenant les offres financières, des concurrents retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques.

**7<sup>ème</sup> étape :**

- Examen et vérification à huis clos des offres financières pour les concurrents retenus.

**8<sup>ème</sup> étape :**

- Classement des offres des concurrents retenus à l'issue de l'examen des offres financières ;
- Invitation du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à compléter son dossier administratif et, le cas échéant :
  - o régulariser les discordances éventuellement constatées entre les pièces de son dossier ;
  - o justifier son offre lorsqu'elle est anormalement basse ou lorsque le/les prix unitaires sont jugés anormalement bas ou excessifs ;
  - o produire le cahier des prescriptions spéciales dûment paraphé et signé ainsi que ses addenda éventuels ;

- Information des autres concurrents, le cas échéant, des rectifications des erreurs matérielles relevées au niveau de leurs offres financières et le montant total de l'acte d'engagement ainsi corrigé ;
- Examen à huis clos de la réponse du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse. Si la commission ne retient pas le concurrent concerné, elle invite le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues, dans les mêmes conditions fixées ci-dessus jusqu'à la déclaration du résultat définitif de l'appel d'offres.

#### **Article 21. Ouverture et examen des dossiers administratifs, techniques et additifs**

La commission d'appel d'offres procède à l'ouverture et à l'examen des dossiers administratifs, techniques et additifs suivant les étapes et dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement des achats.

Le **RCDP** précise les critères d'admissibilité desdits dossiers tels que définis dans l'article 18 du Règlement des achats.

Les éclaircissements demandés aux concurrents doivent se limiter aux documents contenus dans leurs dossiers techniques et additifs.

#### **Article 22. Ouverture des enveloppes contenant les offres techniques**

La commission d'appel d'offres procède à l'ouverture des enveloppes contenant les offres techniques suivant les étapes et dans les conditions prévues à l'article 36 du Règlement des achats.

#### **Article 23. Examen des échantillons**

Si les échantillons sont exigés, la commission d'appel d'offres procède à l'examen des échantillons dans les conditions fixées dans l'article 37 du Règlement des achats.

Le **RCDP** précise les critères et la méthode d'examen des échantillons.

#### **Article 24. Evaluation des offres techniques**

La commission d'appel d'offres procède à l'évaluation des offres techniques dans les conditions fixées dans l'article 38 du Règlement des achats.

Le **RCDP** précise les critères d'admissibilité des offres tels que définis dans l'article 18 du Règlement des achats.

Les éclaircissements demandés aux concurrents doivent se limiter aux documents contenus dans leurs offres techniques.

##### **A. Pour le cas où les variantes sont autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent :**

- Les variantes sont examinées sur la base des documents présentés par les concurrents en application des dispositions de l'article 12 ci-dessus, mais seules sont prises en considération celles qui offrent une conception technique au moins équivalente à la solution de base.
- Dans le cas où la présentation d'offres pour la solution de base est obligatoire, celles-ci sont examinées en premier lieu, puis les variantes, avant de choisir une offre ; les concurrents ayant proposé des offres de base non conformes ou seulement des offres variantes sont écartés.

- Pour les offres variantes jugées acceptables techniquement :
  - En cas de discordance entre les quantités figurant au niveau du mémoire technique et celles indiquées au niveau du «bordereau des prix quantifié et non chiffré», les quantités dudit bordereau sont rectifiées pour les mettre en harmonie avec celles du mémoire technique ;
  - Si une prestation, prévue au niveau du mémoire technique, n'a pas été indiquée au niveau du « bordereau des prix quantifié et non chiffré », cette prestation sera considérée incluse dans l'offre et le concurrent aura l'obligation, en cas d'attribution, de l'exécuter sans prétendre à aucune plus-value ;
  - En cas de discordance entre les libellés des prix au niveau « bordereau des prix quantifié et non chiffré » et ceux de la « définition des prix », ils seront corrigés par les libellés des prix tel qu'ils figurent dans la « définition des prix ».

**B. Pour les marchés de conception-réalisation, les dispositions suivantes s'appliquent :**

- La commission peut engager avec les concurrents admissibles, une discussion dont l'objet est de mettre au point, compléter et finaliser leurs offres techniques, afin de satisfaire au mieux les besoins de l'ONEE. Cette discussion est menée par échange de courrier ou sous forme d'entretien sur convocation écrite et sans évoquer les aspects financiers. La commission ne doit communiquer à aucun concurrent des informations susceptibles de l'avantager par rapport à d'autres ;
- Les concurrents questionnés peuvent apporter des modifications ou compléments à leurs offres ;
- Sauf stipulations contraire du **RCDP**, les concurrents questionnés peuvent réajuster, avec justificatifs à l'appui, leurs offres financières, ainsi que les autres aspects du marché. Dans ce cas :
  - Le dossier de chaque réponse, résultant de la discussion, est adressé par le concurrent, sous deux plis distincts, scellés, l'un renfermant et indiquant la réponse relative à la partie technique, l'autre renfermant et indiquant l'incidence financière y afférente, le cas échéant. Les deux plis sont mis à l'intérieur d'une enveloppe, portant les indications mentionnées à l'alinéa 1) de l'article 29 du Règlement des achats ;
  - Seule la partie technique est dépouillée et analysée à ce stade par la commission. Les plis renfermant les incidences financières, sont conservés fermés, jusqu'à la séance publique d'ouverture des plis financiers visée à l'article 39 du Règlement des achats.

**Article 25. Ouverture et évaluation des offres financières**

La commission d'appel d'offres procède à l'ouverture et l'évaluation des offres financières (y compris les incidences financières le cas échéant en cas de marché de conception-réalisation) dans les conditions définies aux articles 39 et 40 du Règlement des achats.

En application de l'article 27 et de l'alinéa 3 de l'article 40 du Règlement des achats, lorsque des erreurs matérielles ont été constatées lors de la vérification des offres financières, la commission les corrige de la façon suivante :

**A. Pour la solution de base :**

- Dans le cas où un ou plusieurs postes de prix, libellés au niveau du bordereau des prix-détail estimatif ou de la décomposition du montant global fournis dans le dossier de consultation, sont omis par le concurrent, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si l'estimation des prix omis représente plus de 5% du montant de l'estimation globale visée à l'article 5 du règlement des achats, l'offre du concurrent concerné sera considérée comme non-conforme à l'objet du marché et sera alors écartée ;
  - Sinon, pour le besoin de comparaison des offres, et uniquement pour ce besoin, la commission attribue d'office à chacun des postes sans prix, le prix moyen du poste correspondant dans les offres des autres concurrents. Si l'offre du concurrent concerné est retenue comme l'attributaire du marché, les postes omis seront considérés comme ayant un prix nul, ne seront pas payés quelle que soit la quantité exécutée, et seront censés être couverts par les autres postes.
- Si un nouveau prix est ajouté, il est supprimé et déduit du montant de l'offre ;
  - Si un prix est non chiffré, il est considéré comme chiffré à une valeur nulle, ne sera pas payé quelle que soit la quantité exécutée, et sera censé être couvert par les autres postes ;
  - Si un prix est chiffré de plus de deux décimales, le prix est arrondi au centime le plus proche ;
  - En cas d'erreurs dans les unités de compte ou dans les quantités, ceux-ci sont rectifiés par les unités de compte ou les quantités tels qu'ils figurent dans le dossier de consultation ;
  - Si les prix ne sont pas indiqués en lettres, les prix en chiffres feront foi ;
  - En cas d'erreurs sur les libellés des prix, ils seront corrigés par les libellés des prix tels qu'ils figurent dans le dossier de consultation ;
  - En cas de différence entre le prix unitaire en chiffres et le prix unitaire en toutes lettres, celui indiqué en toutes lettres prévaut, à moins qu'il s'agisse d'une erreur évidente et manifeste commise par le concurrent, auquel cas le prix unitaire en chiffres prévaut. Une erreur est considérée comme évidente, quand aucun élément ne permet à la commission de douter de son caractère involontaire, que la valeur de l'offre ne souffre d'aucune ambiguïté et que le montant partiel dudit poste indiqué par le concurrent ne se trouve pas modifié ;
  - En cas de différence entre un prix unitaire ou un prix forfaitaire et le montant total découlant de la multiplication de ce prix par la quantité, le prix unitaire ou forfaitaire prévaut ;
  - En cas de prix forfaitaire et en cas de discordance entre le sous détail des prix et le prix proposé dans la décomposition du montant global ou dans l'acte d'engagement, ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes au sous-détail des prix, le concurrent sera invité à rectifier ou à compléter ce sous-détail des prix pour le mettre en harmonie avec le prix forfaitaire proposé dans la décomposition du montant global ou dans l'acte d'engagement. En aucun cas, des redressements du sous-détail des prix ne conduiront à changer les prix forfaitaires de l'offre initiale.

**B. Pour les variantes :**

Pour chaque offre variante, les dispositions visées au paragraphe A ci-dessus s'appliquent pour les prix non concernés par la variante tels qu'ils sont déclarés par le concurrent.

Pour les prix concernés par la variante, les règles suivantes s'appliquent :

- Si un prix prévu au niveau du « bordereau des prix quantifié et non chiffré » est omis ou non chiffré, il sera considéré comme ayant une valeur nulle, ne sera pas payé quelle que soit la quantité exécutée, et sera censé être couvert par les autres postes ;
- Si un nouveau prix est ajouté par rapport au « bordereau des prix quantifié et non chiffré », il sera supprimé et déduit du montant de l'offre ;
- En cas d'erreurs dans la quantité indiquée, celle-ci est rectifiée par la valeur indiquée dans le « bordereau des prix quantifié et non chiffré », éventuellement corrigé dans les conditions prévues au paragraphe A de l'article 24 ci-dessus ;
- Si les prix ne sont pas indiqués en lettres, les prix en chiffres feront foi.
- Si un prix est chiffré de plus de deux décimales, le prix est arrondi au centime le plus proche ;
- En cas d'erreurs sur les libellés des prix, ils seront corrigés par les libellés des prix tels qu'ils figurent dans le « bordereau des prix quantifié et non chiffré », éventuellement corrigé dans les conditions prévues au paragraphe A de l'article 24 ci-dessus ;
- En cas de différence entre le prix unitaire en chiffres et le prix unitaire en lettres, celui correspondant au montant en lettres prévaut à moins qu'il s'agisse d'une erreur évidente et manifeste commise par le concurrent, auquel cas le prix unitaire en chiffres prévaut. Une erreur est considérée comme évidente, quand aucun élément ne permet à la commission de douter de son caractère involontaire, que la valeur de l'offre ne souffre d'aucune ambiguïté et que le montant partiel dudit poste indiqué par le concurrent ne se trouve pas modifié ;
- En cas de différence entre un prix unitaire ou un prix forfaitaire et le montant total découlant de la multiplication de ce prix par la quantité, le prix unitaire ou forfaitaire prévaut.

**C. Pour les marchés de conception-réalisation :**

- Si un prix est non chiffré, il sera considéré comme chiffré à une valeur nulle, ne sera pas payé quelle que soit la quantité exécutée, et sera censé être couvert par les autres postes ;
- Si les prix ne sont pas indiqués en lettres, les prix en chiffres feront foi ;
- Si un prix est chiffré de plus de deux décimales, le prix est arrondi au centime le plus proche ;
- En cas de différence entre le prix unitaire en chiffres et le prix unitaire en lettres, celui correspondant au montant en lettres prévaut ;
- En cas de différence entre un prix unitaire ou un prix forfaitaire et le montant total découlant de la multiplication de ce prix par la quantité, le prix unitaire ou forfaitaire prévaut ;
- En cas de discordance entre la sous-détail des prix et le prix proposé dans la décomposition du montant global ou dans l'acte d'engagement, ou en cas d'anomalies, d'erreurs ou d'omissions internes au sous-détail des prix, le concurrent sera invité à rectifier ou à compléter ce sous-détail des prix pour le mettre en harmonie avec le prix forfaitaire proposé dans la décomposition du montant global ou dans l'acte d'engagement. En aucun cas, des redressements du sous-détail des prix ne conduiront à changer les prix forfaitaires de l'offre initiale ;
- Si une prestation, prévue au niveau de l'offre technique, n'a pas été indiquée au niveau du bordereau des prix formant détail estimatif ou la décomposition du montant

global, cette prestation sera considérée incluse dans l'offre et le concurrent aura l'obligation, en cas d'attribution, de l'exécuter sans prétendre à aucune plus-value.

Pour les marchés de conception-réalisation :

- La commission peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres financières y compris les incidences financières éventuelles. Ces précisions, clarifications, ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché, telles qu'elles se dégagent de la phase d'évaluation des offres techniques visée à l'article 24 ci-dessus.
- Toute incidence financière présentée à l'initiative du concurrent sans aucune demande d'ajustement de l'offre technique transmise par la commission en cours de l'évaluation des offres techniques, ne sera pas prise en considération.
- Toute incidence financière présentée par le concurrent et qui ne correspondrait pas à un ajustement technique issu des discussions engagées avec la commission ne sera pas prise en considération.

En cas de groupement, et en cas de discordance entre les éléments ci-après, figurant au niveau de l'acte d'engagement et ceux indiqués au niveau de la convention de la constitution du groupement, ceux qui figurent au niveau de la convention de la constitution du groupement prévalent, à savoir :

- La nature du groupement (conjoint ou solidaire)
- La désignation du mandataire
- La répartition des tâches selon la ou les parties des prestations que chaque membre du groupement s'engage à réaliser
- Les quotes-parts en pourcentage de chaque membre du groupement par rapport au montant global de l'offre financière.

## **Article 26. Rejet des offres**

La commission est fondée à écarter les concurrents et les offres notamment pour les motifs suivants :

### **A. Au niveau de l'examen d'admissibilité**

1. Les concurrents qui ne remplissent pas les conditions requises conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des achats, notamment les concurrents qui ont fait, entre temps, l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions de l'article 142 du règlement des achats.
2. Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 31 et du paragraphe 2 de l'article 29 du Règlement des achats en matière de dépôt et de présentation de leurs dossiers ;
3. Les concurrents qui n'ont pas présenté les échantillons, le cas échéant ;
4. Les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre de la même consultation ;
5. Les concurrents (à titre individuel ou groupement d'entreprise) ayant présenté plus d'une offre dans le cadre de la même consultation (ou pour le même lot dans le cas d'un appel d'offres alloti) sauf dans le cas où ledit concurrent présente des offres variantes lorsqu'elles sont autorisées par le règlement de consultation ;

6. Les concurrents ayant présenté des offres en tant que concurrent individuel et en même temps en tant que membre d'un groupement participant dans la même consultation (ou pour un même lot en cas d'appel d'offres alloti).
7. Les entreprises ayant présenté des offres en tant que membre de deux ou plusieurs groupements dans le cadre de la même consultation (ou pour un même lot en cas d'appel d'offres alloti) ;
8. Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées, sauf pour le cahier des prescriptions spéciales ainsi que ses addenda éventuels ;
9. Les concurrents qui ont produit des récépissés de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, lorsqu'il est exigé :
  - a. libellés au nom d'une société autre que celle qui a déposé son pli, ou pour le compte d'un organisme autre que l'ONEE ;
  - b. non original ;
  - c. dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres ;
  - d. dont le montant est inférieur à la somme demandée ;
  - e. ou qui comporte des réserves ou des restrictions. En particulier, toute mention de date fixe de fin de validité du cautionnement provisoire sera considérée comme une restriction justifiant l'élimination de l'offre en question, même si cette date fixe dépasse le délai de validité des offres.
10. Les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

#### **B. Au niveau de l'examen des échantillons dans le cas où ils sont requis**

1. Les concurrents ayant déposés les échantillons après la date et heure limites prévues à cet effet ;
2. Les concurrents qui ont présenté des échantillons jugés non conformes aux spécifications exigées.

#### **C. Au niveau de l'examen des offres**

1. Les offres qui ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
2. Les offres des concurrents qui, lorsqu'une offre technique est exigée, n'ont pas présenté d'offre technique, ou ont proposé des offres techniques non-conformes pour l'essentiel aux spécifications du dossier de consultation ;

Une offre non conforme pour l'essentiel est une offre :

  - qui affecte le champ, la qualité ou l'exécution du marché, ou
  - qui porte atteinte aux principes de l'équité, au regard de la concurrence, des autres concurrents, ou
  - qui, en cas de son acceptation, ne peut atteindre l'objectif attendu par l'ONEE ou de satisfaire son besoin.
3. Les offres limitant sensiblement et en contradiction avec le dossier de consultation, les droits de l'ONEE ou les obligations du concurrent en vertu du marché ;
4. Les offres des concurrents qui refusent de lever les restrictions et les réserves, dans le délai prescrit par la commission, et ce lorsque ces réserves exprimées dans leurs offres portent sur un élément essentiel du marché ;
5. Les offres des concurrents qui n'acceptent pas de prolonger le délai de validité de leurs offres, après demande de la commission conformément à l'article 33 du Règlement des achats ;

6. Les offres des concurrents qui n'ont pas proposé d'offre pour la solution de base obligatoire, lorsqu'elle est exigée ;
7. Les offres variantes des concurrents qui ont proposé une offre pour la solution de base jugée non conforme, lorsque la solution de base est obligatoire ;
8. Les offres des concurrents qui n'ont pas présenté dans leurs offres techniques, tous les documents nécessaires pour la compréhension de la variante, si le règlement de consultation exige leur production ;
9. Les offres des concurrents qui n'ont pas présenté toutes les pièces exigées du dossier «Offre financière» ;
10. Les offres des concurrents dont les actes d'engagement ne sont pas signés ou ne sont pas conformes dans l'essentiel aux modèles et canevas figurant au dossier de consultation ;
11. Les offres des concurrents dont les actes d'engagement sont signés par la même personne ;
12. Les offres des concurrents dont les pièces de l'offre financière comportent des ratures, surcharges ou modifications autres que celles résultant de variante autorisée, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, tels que les prix, les délais ou les conditions techniques ;
13. Les offres des concurrents dont les prix omis au niveau de l'offre financière représentent plus de 5% du montant de l'estimation ;
14. L'offre du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, conformément à l'article 28 ci-dessous, quand cette offre est excessive conformément à l'article 30 ci-dessous ;
15. L'offre du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, conformément à l'article 28 ci-dessous et l'article 31 ci-dessous, quand ce concurrent, après avoir été invité par la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 40 du Règlement des achats :
  - ne répond pas dans le délai imparti ;
  - ne produit pas les pièces exigées ;
  - ne satisfait pas aux conditions requises prévues à l'article 24 du règlement des achats, en particulier si le concurrent a fait, entre temps, l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive en application de l'article 142 du règlement des achats ;
  - ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
  - n'accepte pas d'apporter les corrections soulevées lors de la vérification financières conformément à l'article 25 ci-dessus ;
  - ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
  - ayant produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
  - ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.
16. Les offres des concurrents qui, au cours de la procédure d'examen et d'évaluation des offres chercheraient à organiser, à leur initiative, en dérogation à l'article 32 ci-dessous, des réunions individuelles avec l'ONEE ou la commission ou tenteraient de les influencer dans la décision relative à l'attribution du marché.

## E. Attribution du marché

### Article 27. Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Il sera fait application des dispositions de l'article 138 du Règlement des achats.

Une préférence est accordée aux offres présentées par des entreprises marocaines.

A cet effet, et aux seules fins de comparaison des offres, une majoration sera opérée sur les montants globaux des offres présentées par les entreprises étrangères (visés à l'article 28 ci-dessous). En cas de soumission des groupements comprenant des entreprises marocaines et étrangères, le pourcentage de majoration est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

Le pourcentage de cette majoration est fixé à **15%**.

### Article 28. Classement des offres et choix de l'offre la plus avantageuse

Il sera fait application des dispositions de l'article 40 du Règlement des achats.

La commission procède au classement des offres des concurrents retenus en vue de choisir l'offre la plus avantageuse.

L'offre la plus avantageuse sera celle du concurrent dont le montant global est le plus faible, tenant compte des dispositions de l'article 25 ci-dessus et de l'article 27 ci-dessus.

Le **RCDP** définira les facteurs pris en considération pour le calcul du montant global, tout en choisissant une option parmi les suivantes :

#### **Option A : seul le montant de l'offre est pris en considération**

Le montant global est égal au montant de l'offre.

#### **Option B : un contrat de maintenance est prévu**

Le montant global est égal au montant d'investissement augmenté du coût du contrat de maintenance pendant toute sa durée, soit : (Montant de l'offre) + (nombre d'années du contrat de maintenance) x (Montant du contrat de maintenance).

#### **Option C : d'autres coûts d'exploitation sont pris en considération**

Le montant global est égal au montant d'investissement (Montant de l'offre) augmenté de l'évaluation monétaire du coût d'exploitation en appliquant la formule définie par le **RCDP**.

Dans le cas où l'appel d'offres comporte plusieurs lots, Il sera procédé au classement des offres par lot sur la base de la meilleure combinaison des offres permettant à l'ONEE de retenir l'offre globale la plus avantageuse telle que définies ci-dessus pour l'ensemble des lots, en tenant compte des rabais conditionnels éventuellement proposés.

### Article 29. Equivalence des offres jugées les plus avantageuses

Il sera fait application du paragraphe 4 de l'article 40 du Règlement des achats.

Les offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes si leurs montants globaux, tels que définis par l'article 28 ci-dessus, sont égaux. Dans ce cas, et pour départager les concurrents, il est procédé entre eux, en séance publique, à un tirage au sort pour le classement de leurs offres.

### **Article 30. Offres excessives ou anormalement basses**

Il sera fait application des dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats.

L'offre la plus avantageuse est considérée excessive lorsque son montant **est supérieur de plus de vingt pour cent (20%)** par rapport à l'estimation du coût des prestations.

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsque son montant **est inférieur de plus de vingt-cinq pourcent (25%)** par rapport à l'estimation du coût des prestations.

### **Article 31. Complétude du dossier administratif et examen de la réponse du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse**

Il sera fait application des dispositions des alinéas 5 à 9 de l'article 40 du Règlement des achats.

En cas de groupement, chaque membre doit fournir les pièces visées à l'alinéa 2) du paragraphe I-A et l'alinéa 2) du paragraphe II de l'article 25 du Règlement des achats.

### **Article 32. Contacts avec l'ONEE ou la commission d'appel d'offres**

Aucun concurrent n'entrera de sa propre initiative en contact avec l'ONEE ou les membres de la commission sur aucun sujet concernant l'appel d'offres, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le résultat définitif de l'appel d'offres sera déclaré.

Pendant cette même période, les contacts avec les concurrents à l'initiative de l'ONEE se feront et sous la responsabilité du président de la commission d'appel d'offres, seul habilité à signifier son accord pour établir des correspondances aux concurrents.

### **Article 33. Mise au point et signature du marché**

Il sera fait application des dispositions de l'article 135 du Règlement des achats.

Le marché est réputé signé par l'attributaire et approuvé après signature de l'autorité compétente.

Toutefois, et après la notification de l'attribution au concurrent retenu, l'ONEE invite l'attributaire, dans un délai fixé, à parapher et signer le cahier des prescriptions spéciales si ce dernier connaît des changements, notamment dans le cas où l'attributaire a été retenu sur la base d'une offre variante.

L'ONEE peut procéder en accord avec l'attributaire à une mise au point du marché, sans que cette mise au point puisse remettre en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché. Cette mise au point peut être prévue notamment pour harmoniser la solution variante et le CPS, lorsque l'attributaire a été retenu sur la base d'une offre technique à titre de solution variante.

L'ONEE peut également inviter l'attributaire à signer le marché si la mise en forme du marché l'exige.

## F. Réclamations et recours

### Article 34. Réclamations et recours

Il sera fait application des dispositions des articles 152 et 153 du Règlement des achats.

Le **RCDP** précise les coordonnées (adresse et fax) des entités chargées du traitement des réclamations (Maitre d'ouvrage - Autorité compétente) auxquelles les concurrents peuvent adresser leurs réclamations dans le respect des conditions et délais prévus à l'article 152 du règlement des achats.

# Règlement de consultation - Dispositions générales relatif aux marchés de travaux

Version 3 (Mai 2016)

Approuvé par décision n°2/01 du 03/05/2016

**Le Directeur Général de l'ONEE**

Le Directeur Général

ALI FASSI FIHRI

03 MAI 2016